



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

CONCERNANT LE STATIONNEMENT
RUE HENRI MERIOT

(DEVANT L'ETABLISSEMENT « BAR PMU « LE JOCKEY »)
DU 2 AU 16 NOVEMBRE 2022

PL/BM
APM 22/2695

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L. 2213-1 à L.2213-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG N°20.1306a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, Cinquième Adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande présentée par la SARL PIERRES ET DECORS, représentée par son gérant Monsieur Francis CHASTAINGT (SIRET N° 716 550 173 00026), sise au n°157 avenue Charles Regazzoni à 17200 ROYAN, en date du 22 octobre 2022,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons, pendant toute la durée des travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de la réalisation de ses travaux (reconstitution du revêtement de façade détérioré (au moyen d'un échafaudage) causé par un accident de voiture - pour le compte de la SCI ARISTIDE 17200 ROYAN), l'entreprise PIERRES ET DECORS (17200 ROYAN) sera autorisée à stationner ses véhicules de chantier devant l'établissement « BAR PMU « LE JOCKEY », rue Henri Mériot (selon plan joint), du 2 au 16 novembre 2022, de 08h00 à 17h30.

ARTICLE 2 : L'arrêt et le stationnement seront interdits rue Henri Mériot (selon plan joint), au droit du chantier situé angle rue Henri Mériot et rue du Marché, du 2 au 16 novembre 2022, de 08h00 à 17h30.

- ces emplacements ainsi réservés seront destinés au stationnements des véhicules de chantier.

ARTICLE 3 : Les pré-signalisations et les signalisations seront donc mises en place par le demandeur et le présent arrêté municipal devra obligatoirement être affiché.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 26 octobre 2022

Pour le Maire,
Et par délégation,
Le Cinquième Adjoint,

Philippe CUSSAC

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 28 octobre 2022



